



Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du **15 JAN. 2026** portant prescriptions complémentaires à la société
RENAULT SANDOUVILLE relatives à la sortie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à
effet de serre (SEQE) et à l'actualisation des rubriques de la nomenclature des installations classées

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 229-6 et R. 229-6-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2005 ;
- Vu le porter-à-connaissance du 1^{er} octobre 2025 relatif à une demande de sortie du SEQE et les compléments apportés le 24 novembre 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

que l'installation réalise une activité de « combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux) » classée à la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour une puissance thermique nominale totale de 182,68 MW dont 90,18 MW sont éligibles pour un classement au SEQE ;

qu'à ce titre l'installation susvisée est soumise au système européen d'échange de quota d'émission de gaz à effet de serre sous l'identifiant NIM FR0000000000000273 ;

que l'exploitant a réalisé un bridage, le 12 novembre 2025, de son installation de combustion désormais à une puissance thermique nominale totale de 88,62 MW, dont 19,9 MW sont éligibles au classement SEQE soit en deçà du seuil ;

qu'il y a lieu d'abroger l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre avec effet au 12 novembre 2025 et d'actualiser le classement de la présente installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société RENAULT SANDOUVILLE, dont le siège social est situé 13-15 Quai le Gallo, 92500 BOULOGNE BILLAN COURT, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de SANDOUVILLE.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SANDOUVILLE, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SANDOUVILLE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.


ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de SANDOUVILLE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

15 JAN. 2026

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du

Société RENAULT à SANDOUVILLE

ANNEXE 1

Article 1

La ligne relative à la rubrique 3110 de l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 est remplacée par la ligne suivante :

3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	88,62 MW
------	---	----------

Article 2

À compter du 12 novembre 2025, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre telle que définie à l'article L. 229-6 pour l'installation identifiée sous le NIM FR000000000000273 est abrogée.

RSOS .NAL 01